

COMMISSION DE DOMICILIATION ET D'ATTRIBUTION DES LOCAUX ASSOCIATIFS

(version en vigueur au 19 décembre 2018)

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-2 et L.811-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative à la liberté d'association,

Vu la circulaire n°2011-1021 du 3 novembre 2011, relative au développement de la vie étudiante et des initiatives étudiantes,

Vu la Charte des Associations étudiantes de l'Université Bordeaux Montaigne, la Convention d'Occupation Temporaire d'un Local Universitaire par une Association Étudiante et le Règlement Intérieur de l'Université Bordeaux Montaigne.

I. Contexte général

Jusqu'en 2018, seul le processus de domiciliation, par le biais d'une commission, a suivi un cadre institutionnel organisé. Parallèlement, le nombre d'associations domiciliées à l'université a augmenté d'année en année, qu'il s'agisse d'associations de filières ou d'associations culturelles ou transversales. Pour autant, plusieurs d'entre elles ne disposaient pas de local malgré leur besoin prégnant d'en avoir un. Jusqu'en 2018, le travail de recensement des locaux disponibles et d'attribution aux associations s'est fait de façon aléatoire. Cette commission vient apporter une nouvelle manière de faire dans les procédures.

Conformément à l'article L2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est rappelé que l'attribution d'un local à une association étudiante revêt le caractère d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) et qu'à ce titre, elle est précaire et révoquant à tout moment par l'université à des fins d'intérêt général.

Conformément à l'article IV. des statuts de l'élus étudiant, les organisations étudiantes, ayant des élus dans l'un des conseils centraux de l'université, bénéficient de locaux dans le bâtiment des élus. A ce titre, ces dernières ne sont pas concernées par les dispositions ci-dessous.

II. Composition et rôles

1. Composition de la Commission de Domiciliation et d'Attribution des Locaux Associatifs

Cette commission se compose des membres suivants :

- le/la Vice-Président.e Étudiante
- le/la Vice-Président.e délégué.e à la Vie Universitaire
- l'étudiant.e chargé.e de mission Vie Associative

- un.e représentant.e étudiant.e membre de la Commission Formation et Vie Universitaire par liste représentée
- les deux coordonnateurs.trices associatifs de la Commission de Développement de la Vie Etudiante et Associative ou leurs représentant.e.s
- les trois directeurs.trices d'Unités de Formations et de Recherches ou leurs représentant.es
- un.e représentant.e du Pôle accueil, accompagnement de la vie étudiante et de campus
- le.la directeur.trice de la Direction du Patrimoine Immobilier et Logistique ou son.sa représentant.e
- un.e représentant.e de la Cellule Prévention Sécurité Environnement

2. Rôles de la CO.D.A.L.A.

La Commission de Domiciliation et d'Attribution des Locaux Associatifs permet aux associations étudiantes et à l'Université Bordeaux Montaigne d'accompagner la mise à disposition de locaux associatifs et d'en assurer la gestion et le suivi. Ses principales missions sont d'émettre des propositions de domiciliation et d'attribution - dans la mesure du possible – de locaux de l'université pour les associations étudiantes. Elle se charge notamment de veiller au respect, par toutes les parties, des Conventions d'Occupation Temporaire d'un Local Universitaire, lesquelles relèvent du régime d'occupation temporaire du domaine public, telle que fixé par les dispositions en vigueur du code général de la propriété des personnes publiques.

Dans le cadre de sa mission de domiciliation, la commission est chargée de :

- Étudier les demandes de domiciliation d'associations étudiantes,
- Recevoir les associations candidates à la domiciliation,
- Statuer et émettre un avis sur les demandes qui lui sont soumises,
- En cas de manquement notifié au préalable par les services compétents, étudier la régularité des associations domiciliées.

Dans le cadre de sa mission d'attribution et de gestion de locaux associatifs, la commission est chargée de :

- Etudier les demandes d'attribution de locaux et recevoir les candidats,
- Emettre des propositions d'attribution de locaux associatifs, dans la mesure du possible, aux associations domiciliées,
- Faire évoluer les affectations et notamment proposer toutes les suggestions de mutualisation et réattribution rendues nécessaires.

III. Fonctionnement et délibérations

La commission se réunit, au cours de l'année universitaire, une fois au second semestre en session plénière, et au premier semestre si nécessaire en fonction des demandes.

Elle peut être convoquée de manière extraordinaire, par tout membre de la commission, notamment en cas de manquements aux textes visés par les présents statuts.

Les avis émis par la Commission de Domiciliation et d'Attribution des Locaux Associatifs concernant les domiciliations sont présentés à la Commission Formation et Vie Universitaire. Les avis d'attributions des locaux sont soumis en Conseil Académique.

Les propositions de la commission, assorties des avis des instances concernées, sont ensuite soumises à la décision de la Présidence de l'Université.

Travail annexe fourni par les services compétents pour le bon déroulement des missions de la commission :

- En amont des attributions et de la gestion des locaux d'associations, le Pôle accueil, accompagnement de la vie étudiante et de campus est chargé de recenser les locaux pouvant être mis à disposition en lien avec les services concernés et plus spécifiquement la Direction du Patrimoine Immobilier et Logistique et les Unités de Formations et de Recherches concernées.
- La Cellule Prévention Sécurité Environnement et la Direction du Patrimoine Immobilier et Logistique veilleront respectivement au suivi de l'utilisation et à l'entretien des locaux mis à disposition. En cas de mise en danger ou de dégradation des locaux, les services auront la possibilité de prendre les dispositions qui s'imposent, telles que définies dans l'article IV. de la Convention d'Occupation Temporaire d'un Local Universitaire par une Association Étudiante, ainsi que d'émettre un avis soumis à la Commission de Domiciliation et d'Attribution des Locaux Associatifs lors de sa plus prochaine réunion.

IV. Modalités de domiciliation

1. Procédure

La procédure permettant de définir les conditions sous lesquelles l'université reconnaît une association comme étant une association étudiante de l'Université Bordeaux Montaigne, est la suivante :

- L'association retire un dossier de demande de domiciliation au Pôle accueil, accompagnement de la vie étudiante et de campus
- Elle transmet ses statuts, son règlement intérieur et le récépissé de création de la préfecture au Pôle culture et vie étudiante. Elle doit indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le mail d'un correspondant référent, chargé de faire le lien avec le Pôle
- La Commission de Domiciliation et d'Attribution des Locaux Associatifs examine le dossier et émet un avis
- Le dossier est ensuite transmis à la Commission Formation et Vie Universitaire en session plénière (ci-après désignée CFVU) qui rend son avis sur les propositions de domiciliation.
- Le dossier et les avis afférents sont transmis à la présidence de l'université. En cas d'issue favorable, les décisions de domiciliation, d'attribution de locaux aux associations sont prises par le représentant légal de l'Université (président.e de l'université).
- Une fois la domiciliation obtenue, l'association bénéficiaire doit signer la Charte des Associations. De ce fait, elle peut prétendre aux aides et soutiens prévus dans cette dernière.

Le Pôle accueil, accompagnement de la vie étudiante et de campus est chargée d'instruire les dossiers.

En ce qui concerne la domiciliation, la commission examinera plus particulièrement les points suivants :

- La qualité du projet associatif (culturel, intégration, citoyenneté, humanitaire...)
- La transversalité du projet
- Les retombées pour les étudiants de l'université

Une fois la domiciliation obtenue, le siège social de l'association est le suivant :

Université Bordeaux-Montaigne
Esplanade des Antilles
33607 PESSAC – Cedex

2. Révocation de l'autorisation de domiciliation/ d'attribution de locaux

La domiciliation ainsi que les avantages dont l'association signataire peut bénéficier, prendront fin, notamment, si cette dernière cesse de remplir ses obligations, telles que définies dans la Charte des Associations étudiantes de l'Université Bordeaux Montaigne, ou en cas de cessation d'activité ou dissolution.

En outre, l'autorisation donnée par le représentant légal de l'université est révocable pour tout motif d'intérêt général.

Les associations étudiantes ne peuvent à aucun moment se prévaloir d'un quelconque droit au renouvellement automatique de l'autorisation de domiciliation / d'attribution des locaux dont elles sont bénéficiaires.

En cas de manquement au respect de la Charte des Associations notifié par le Pôle accueil, accompagnement de la vie étudiante et de campus, la Commission de Domiciliation et d'Attribution des Locaux Associatifs (ci-après désignée CODALA) rend son avis sur la question du maintien ou de la révocation de la domiciliation de l'association.

La CFVU est ensuite consultée pour avis sur la proposition de la CODALA.

Les décisions de retrait ou de résiliation d'autorisation de domiciliation, d'occupation des locaux mis à disposition des associations étudiantes sont prises par le représentant légal de l'université (président.e de l'université).

V. Orientation pour l'attribution des locaux

Une association domiciliée ne peut bénéficier au maximum que d'un local.

Pour améliorer la cohérence de la répartition des locaux associatifs sur le campus, il est préconisé de :

- Privilégier les locaux disponibles dans les UFR pour les associations de filières, afin de favoriser la proximité avec leur public
- Privilégier les locaux du bâtiment des élus pour les associations transversales, en cas de locaux disponibles
- Privilégier la mutualisation des locaux entre associations lorsque leur superficie est supérieure à 15m²

VI. Mandat et renouvellement des membres

Les mandats des membres de la commission prennent fin lorsqu'ils perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés. Le cas échéant, la Commission Formation et Vie Universitaire assure dans sa plus proche réunion, la désignation de ses nouveaux membres de la Commission de Domiciliation et d'Attribution des Locaux Associatifs.